

DWS Strategic, SICAV

2 Boulevard Konrad Adenauer
1115 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 220.359
(le « fonds »)

AVIS À L'ATTENTION DES ACTIONNAIRES

Les modifications suivantes entrent en vigueur à compter du 30 novembre 2023 (« date d'entrée en vigueur ») pour le fonds susmentionné et ses compartiments :

I. Amendements à la Partie Générale du prospectus de vente

o **Mises à jour dues à la circulaire CSSF 22/811**

o Activité d'administration d'OPC

Afin de refléter les exigences spécifiées dans la circulaire CSSF 22/811 du 16 mai 2022 relative aux agents administratifs d'OPC, le prospectus de vente sera mis à jour de manière à diviser l'activité d'administration d'OPC en trois fonctions principales :

- (1) fonction de registre ;
- (2) fonction de calcul de la valeur liquidative et comptable ; et
- (3) fonction de communication clientèle.

La société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Le prospectus de vente comprend des informations sur la mesure dans laquelle la société de gestion bénéficie du soutien de tiers désignés pour les fonctions susmentionnées.

La société de gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'il n'y aura aucun changement par rapport à la gestion précédente du Fonds.

o Principes comptables

Les principes comptables pour le calcul de la valeur liquidative et la préparation des états financiers annuels du fonds seront publiés dans le prospectus de vente. Les principes comptables généralement admis au Luxembourg (LUX GAAP) seront appliqués au Fonds.

o Protection des informations nominatives

Les informations sur la conservation et le traitement des données personnelles des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 (le règlement général sur la protection des données) seront mises à jour.

o **Mise à jour relative à l'agent de prêt de titres**

La société de gestion a désigné DWS Investment GmbH comme agent de prêt de titres pour le fonds. Les articles « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) » et « 12. Frais et services reçus » dans la Partie Générale du prospectus de vente seront mentionnées comme suit :

- Article « Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres) »

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)</p> <p>(...)</p> <p>La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension (agent de prêt de titres).</p>	<p>Prêt de titres et opérations de prise ou de mise en pension (opérations de financement sur titres)</p> <p>(...)</p> <p>La société de gestion a mandaté DWS Investment GmbH pour l'accompagner dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / l'exécution des opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que des opérations de prise ou de mise en pension au nom du fonds (agent de prêt de titres).</p>

- Article « 12. Frais et services reçus »

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>12. Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prêt de titres.</p> <p>Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe.</p> <p>La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.</p> <p>Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>	<p>12. Frais et services reçus</p> <p>(...)</p> <p>DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / l'exécution des opérations de prêt de titres.</p> <p>Pour les opérations de prise ou de mise en pension de titres simples, c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour réinvestir la garantie liquide reçue dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'une mise en pension de titres, le compartiment concerné conserve 100 % des revenus bruts, moins les frais de transaction que le compartiment concerné verse en tant que frais directs à un prestataire de services externe.</p> <p>La société de gestion est une partie liée à DWS Investment GmbH.</p> <p>Actuellement, le compartiment concerné utilise uniquement des opérations de prise ou de mise en pension de titres simples. Dans le cas où d'autres opérations de prise ou de mise en pension de titres seraient utilisées, le prospectus de vente sera mis à jour en conséquence. Le compartiment concerné versera ensuite jusqu'à 30 % des revenus bruts générés par les opérations de prise ou de mise en pension de titres à titre de frais / commissions à la société de gestion et conserve au moins 70 % des revenus bruts générés par ces transactions. Sur ces 30 % maximum, la société de gestion conservera 5 % pour ses propres tâches de coordination et de surveillance et paiera les frais directs (par exemple les frais de transaction et de gestion des garanties) à des fournisseurs de services externes. Le montant restant (après déduction des frais de la société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour aider la société de gestion dans la mise en œuvre, la préparation et la mise en place / l'exécution des opérations de prise ou de mise en pension de titres.</p> <p>(...)</p>

○ **Mise à jour de la stratégie de taux de décote**

La stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote ») sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour une opération sur dérivés de gré à gré ou pour des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p>VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués</p>	<p>Politique de garantie pour les opérations d'instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace du portefeuille</p> <p>(...)</p> <p>VI. La garantie accordée doit être adéquatement diversifiée quant aux émetteurs, pays et marchés. Si la garantie répond à un certain nombre de critères, tels que les normes en matière de liquidité, d'évaluation, de solvabilité de l'émetteur, de corrélation et de diversification, elle peut être compensée par l'engagement brut de la contrepartie. Si la garantie est compensée, sa valeur peut être réduite en fonction de la volatilité du prix de la garantie d'un certain pourcentage (« taux de décote »), ce qui doit permettre d'absorber les fluctuations à court terme sur la valeur de l'engagement et de la garantie. En règle générale, la garantie liquide n'est pas soumise à un taux de décote.</p> <p>Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté lorsque le compartiment reçoit, de la part d'une contrepartie, pour des opérations sur dérivés de gré à gré, des opérations de prêts de titres ou de prise ou de mise en pension de titres ou des opérations de techniques de gestion efficace du portefeuille, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur de son actif net. Lorsqu'un compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être cumulés pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un seul émetteur.</p> <p>Par dérogation au sous-paragraphe ci-dessus, le compartiment peut recevoir jusqu'à concurrence de 100 % de son actif en garantie dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire provenant de plusieurs émissions, émis ou garantis par un État membre de l'Union européenne ou ses collectivités territoriales, par un pays tiers ou par des organisations internationales de droit public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie, à condition que le compartiment investisse dans des valeurs mobilières émises dans le cadre d'au moins six émissions différentes et que la valeur de ces valeurs mobilières provenant d'une seule et même émission ne soit pas supérieure à 30 % de l'actif net du compartiment.</p> <p>VII. La société d'investissement applique une stratégie d'évaluation des taux de décote appliqués</p>

aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).

aux actifs financiers acceptés en garantie (« stratégie de taux de décote »).

La garantie sera évaluée quotidiennement, en utilisant les cours du marché disponibles et en tenant compte des escomptes appropriés qui seront déterminés sur la base de la stratégie de taux de décote. La stratégie de taux de décote prend en compte divers facteurs, en fonction de la nature de la garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, la date d'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat de tests de résistance de liquidité effectués par le Fonds dans des conditions de liquidités normales et exceptionnelles. Aucun taux de décote ne sera généralement appliqué aux garanties liquides.

En appliquant la stratégie de taux de décote, la société d'investissement demande un nantissement à ses contreparties. Sous réserve d'indications spécifiques contraires dans les Parties Spécifiques du compartiment, les niveaux de nantissement applicables à chaque compartiment sont les suivants :

Niveau de nantissement pour	au moins
Liquidités	100%
Revenus fixes (en fonction de la note de crédit et du type d'instrument)	102%
Actions (en fonction de la liquidité)	104%
ETF	102%
Obligations convertibles	104%

Le tableau de nantissement ci-dessus s'applique aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts de titres et de prise ou de mise en pension, ainsi que d'opérations d'instruments dérivés de gré à gré.

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme

Les taux de décote appliqués aux garanties se réfèrent également aux éléments suivants :

- a) la solvabilité de la contrepartie ;
- b) la liquidité des garanties ;
- c) la volatilité de leur prix ;
- d) la solvabilité de l'émetteur ;
- e) le pays ou le marché où les garanties sont négociées ;
- f) les situations de marché extrêmes ; et / ou
- g) le cas échéant, toute échéance résiduelle existante.

En règle générale, la garantie reçue dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré est soumise à un taux de décote minimum de 2 %, par ex. des obligations d'État à court terme

bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus longue échéance ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :

Opérations sur dérivés de gré à gré

Niveau de surnantissement 102 % à 133 %

Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :

Opérations de prêts de titres

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %

Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 %

Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %

VIII. Les taux de décote appliqués sont contrôlés régulièrement (au minimum annuellement) afin d'estimer leur adéquation et sont ajustés si nécessaire.

IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte

~~bénéficiant d'une excellente notation. La valeur d'une telle garantie peut ainsi dépasser la valeur de la créance couverte d'au moins 2 % pour atteindre un niveau de surnantissement d'au minimum 102 %. Un taux de décote supérieur correspondant, actuellement d'un maximum de 33 %, et donc un niveau de surnantissement supérieur de 133 %, s'applique aux titres à plus longue échéance ou aux titres émis par des émetteurs moins bien notés. En règle générale, le surnantissement dans le cadre des transactions sur instruments dérivés de gré à gré se situe dans la plage suivante :~~

~~Opérations sur dérivés de gré à gré~~

~~Niveau de surnantissement 102 % à 133 %~~

~~Dans le cadre d'opérations de prêts de titres, une note de crédit excellente de la contrepartie et de la garantie peut éviter l'application d'un taux de décote spécifique à la garantie. Cependant, pour des actions moins bien notées et d'autres titres, des taux de décote supérieurs peuvent être applicables, en prenant en compte la solvabilité de la contrepartie. En règle générale, le surnantissement dans le cadre d'opérations de prêts de titres se situe dans la plage suivante :~~

~~Opérations de prêts de titres~~

~~Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État avec une note de crédit excellente d'au moins 101 %~~

~~Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'État ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 102 %~~

~~Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise avec une note de crédit excellente d'au moins 102 %~~

~~Niveau de surnantissement requis pour les obligations d'entreprise ne bénéficiant pas du statut de premier ordre d'au moins 103 %~~

~~Niveau de surnantissement requis pour les blue chips et Mid Caps d'au moins 105 %~~

~~VIII. L'adéquation des taux de décote appliqués aux niveaux de nantissement est contrôlée régulièrement (au minimum annuellement), et ils sont adaptés si nécessaire.~~

~~IX. La société d'investissement (ou ses mandataires) procédera quotidiennement à une évaluation de la garantie reçue. Si la valeur de la garantie semble insuffisante par rapport au montant à couvrir, la contrepartie devra fournir une garantie supplémentaire dans un très bref délai. Le cas échéant, des marges supplémentaires seront appliquées, à titre de sécurité, pour prendre en compte~~

les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties. (...)	les risques de change ou les risques de marché inhérents aux actifs acceptés comme garanties. (...)
--	--

○ **Mise à jour de la prise en compte des risques en matière de durabilité**

La stratégie de prise en compte des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement tiendra désormais également compte des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité et sera révisée comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement</p> <p>En plus des données financières, l'équipe de gestion du compartiment tient compte des risques en matière de durabilité dans ses décisions en matière d'investissement. Cela s'applique à l'ensemble du processus d'investissement, tant dans l'analyse fondamentale des investissements que dans le processus de prise de décision.</p>	<p>Prise en compte des risques en matière de durabilité et principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité</p> <p>Outre les données financières habituelles, la société de gestion et l'équipe de gestion du compartiment prennent également en compte les risques en matière de durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité lors de la prise de décisions d'investissement.</p>

Dans l'analyse fondamentale, les critères ESG sont pris en compte en particulier pour l'analyse du marché interne. En outre, les critères ESG sont intégrés dans tout processus de recherche d'investissement ultérieur. Cela comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents.

Les risques pouvant découler des conséquences du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues sont intégrés dans l'évaluation. Les directives internationalement reconnues comprennent avant tout les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, ou encore les principes directeurs des Nations Unies pour les entreprises et les droits de l'homme et les directives de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

Afin de prendre en compte les critères ESG, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne qui intègre des données ESG provenant d'autres sociétés de recherche, de sources publiques, ainsi que ses propres évaluations.

Les investissements réalisés conformément à une analyse fondamentale intégrant des critères ESG continueront d'être suivis, également du point de vue des critères ESG. Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet, notamment pour améliorer la gouvernance d'entreprise et renforcer la prise en compte des critères ESG (par ex., en exerçant des droits de vote et d'autres droits d'actionnaire).

Si la méthode d'intégration des risques en matière de durabilité dans le processus d'investissement diffère de l'approche décrite ci-dessus, la Partie Spécifique du prospectus de vente précisera la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment pour intégrer les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

L'équipe de gestion du compartiment fonde ses réflexions sur une analyse fondamentale intégrée ESG qui comprend l'identification des tendances mondiales en matière de durabilité, ainsi que des sujets et défis liés aux critères ESG qui sont financièrement pertinents. Elle est utilisée en particulier dans l'analyse interne des émetteurs.

À cette fin, l'équipe de gestion du compartiment utilise également une base de données ESG interne **qui intègre des données provenant de plusieurs fournisseurs de données ESG**, sources publiques et **évaluations internes. Les évaluations internes prennent en compte, entre autres, l'évolution future attendue de l'ESG d'un émetteur, la plausibilité des données au vu des événements passés ou futurs, la volonté d'un émetteur d'engager le dialogue sur des questions ESG et les décisions ESG d'un émetteur.**

La prise en compte a lieu dans le cadre du processus d'investissement concerné. Les investissements font l'objet d'un suivi continu en ce qui concerne l'évolution des risques en matière de durabilité et les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité, dans la mesure prévue pour le compartiment concerné.

Par ailleurs, il est nécessaire de dialoguer avec des entreprises triées sur le volet à propos **des bonnes pratiques de gouvernance et de gouvernance durable conformément au cadre d'engagement élargi.**

En outre, les risques liés aux effets du changement climatique ou les risques découlant de la violation des directives internationalement reconnues **font l'objet d'une évaluation spéciale au moyen de l'analyse fondamentale intégrée ESG et des processus de suivi des risques en matière de durabilité.** Les directives internationalement reconnues comprennent **avant tout** les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies, les normes du travail fondamentales de l'OIT, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE pour les **entreprises** multinationales.

Lorsque la méthode de prise en compte des risques en matière de durabilité **et des principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité** diffère de la méthode décrite ci-dessus, la **Partie Spécifique** concernée du prospectus de vente **ou l'annexe au présent prospectus de vente (« Informations précontractuelles ») divulgue** la méthode utilisée par l'équipe de gestion du compartiment **pour tenir compte** des risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement.

○ **Modification de l'article « 6. Calcul de la valeur liquidative par part »**

Dans le cadre de l'article « 6 Calcul de la valeur liquidative par part », le prospectus de vente sera mis à jour quant aux règles d'évaluation et sera complété par un paragraphe supplémentaire visant à décrire le processus d'évaluation des actifs déterminé par la société de gestion conformément à sa gouvernance d'entreprise :

6. Calcul de la valeur liquidative par part

B. La valeur de l'actif net de chaque compartiment de la société d'investissement est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

a) Les valeurs mobilières **et les titres du marché monétaire** cotés en Bourse sont évalués au dernier cours **payé**.

b) Les valeurs mobilières **et les instruments du marché monétaire** non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre **marché organisé et réglementé de valeurs mobilières**, sont évalués à un cours qui ne peut être inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la société de gestion considère comme **étant un cours approprié, le meilleur cours possible auquel les valeurs ou les instruments peuvent être vendus**.

c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour des valeurs mobilières **et des instruments du marché monétaire** autres que ceux ou celles spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières **et ces instruments du marché monétaire**, au même titre que l'ensemble des autres actifs, seront évalués à leur valeur de marché actuelle, déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et vérifiables par les réviseurs d'entreprises.

d) **Liquidités** Les actifs liquides sont évalués sur la base de leur valeur nominale, à laquelle s'ajoutent les intérêts.

e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre la société d'investissement et **l'établissement de crédit** dépositaire stipule que ces dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur de réalisation.

f) Tous les actifs libellés dans une ~~devise~~ étrangère **autre que celle du compartiment** sont convertis dans la ~~devise~~ **de ce compartiment** au tout dernier taux de change moyen.

g) Les prix des dérivés utilisés par le compartiment seront fixés de manière habituelle, vérifiables par le commissaire aux comptes et soumis à un examen systématique. Les critères spécifiés pour la fixation des prix des dérivés resteront en vigueur pour la durée de chaque dérivé concerné.

h) Les credit default swaps sont évalués conformément aux usages prévalant sur le marché à la valeur actuelle des future cash flows, alors que les flux sont ajustés pour tenir compte du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché fixée selon la courbe de taux correspondante. Les autres swaps sont évalués à la juste valeur de marché, celle-ci étant déterminée de bonne foi en appliquant la méthode fixée par la société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du fonds.

i) Les actions / parts de fonds de tiers constituant le compartiment sont cotées au cours de rachat disponible le plus récent.

(...)

G. La société de gestion a adopté, dans le cadre de sa gouvernance, des politiques et des procédures appropriées visant à garantir l'intégrité du processus d'évaluation et à déterminer la juste valeur des actifs gérés.

L'évaluation des actifs est à terme régie par l'organe directeur des sociétés de gestion, qui a établi des comités de tarification qui assument la responsabilité de l'évaluation. Cela comprend la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de tarification, le suivi et le contrôle du processus d'évaluation, ainsi que le traitement des questions de tarification. Dans le cas exceptionnel où un comité de tarification ne parvient pas à prendre une décision, la question peut être portée au conseil

d'administration de la société de gestion ou au conseil d'administration de la société d'investissement pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes au niveau fonctionnel et hiérarchique des fonctions de gestion du portefeuille.

Les résultats de l'évaluation sont en outre surveillés et vérifiés afin d'estimer leur cohérence dans le cadre du processus de tarification et du calcul de la valeur liquidative par les équipes internes responsables et les fournisseurs de services concernés.

II. Amendements à la Partie Spécifique du prospectus de vente

- ***Pour tous les compartiments classés comme compartiments conformément à l'article 8 du SFDR***

La description détaillée de la stratégie ESG sera supprimée de la Partie Spécifique du prospectus de vente et figurera désormais uniquement dans les informations précontractuelles, conformément à l'article 14 (1) du Règlement délégué (UE) 2022/1288 (« Informations précontractuelles ») annexé au prospectus de vente.

- ***Pour les compartiments DB ESG Balanced SAA (EUR), DB ESG Balanced SAA (EUR) Plus, DB ESG Conservative SAA (EUR), DB ESG Conservative SAA (EUR) Plus et DB ESG Growth SAA (EUR)***

La méthodologie d'évaluation ESG concernée, visant à atteindre les caractéristiques environnementales et / ou sociales promues, sera mise à jour et complétée comme suit :

Changement de la méthodologie d'évaluation ESG de DB

L'équipe de gestion du compartiment et le conseil en placements s'appuient sur les données de MSCI, fournisseur externe de données ESG (environnement, social, gouvernance (d'entreprise)), lors de l'analyse fondamentale de l'univers de placement afin de tenir compte des critères ESG dans la sélection des fonds cibles ou des émetteurs d'instruments financiers. L'équipe de gestion du compartiment intègre les résultats de cette analyse et les recommandations d'investissement du conseil en placements qui en découlent dans ses propres décisions d'investissement.

Au moins 51 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des fonds communs de placement et des titres d'émetteurs disposant d'une note ESG MSCI de BBB au moins et répondant à des normes minimales définies en matière de critères ESG. En outre, il est possible d'acquérir des instruments (des fonds de placement, des actions ou des obligations, par ex.) qui n'ont pas de note ESG MSCI.

MSCI attribue une note ESG allant de AAA (score le plus élevé) à CCC (score le plus bas). Cette note ESG MSCI vise à rendre les caractéristiques ESG plus compréhensibles et mesurables.

Au moins 51 % des actifs nets du compartiment répondront aux critères ESG du compartiment au moment de l'achat. Si les placements du compartiment ne répondent plus aux normes minimales des critères ESG du compartiment, celui-ci peut continuer à détenir ces placements jusqu'à ce que (du point de vue du gérant de portefeuille du compartiment) il soit possible et pratique de liquider la position, pour autant qu'au moins 51 % de l'actif net du compartiment répondent aux critères ESG.

Notation ESG des fonds :

MSCI attribue une note ESG pour un fonds, y compris un ETF, sur la base de la moyenne pondérée des scores ESG individuels des actifs détenus dans le fonds, selon les dernières documentations publiées du fonds. Cela exclut les positions d'avoirs bancaires et de liquidités, ainsi que certains dérivés. La note ESG du fonds peut changer soit en raison de changements dans les notes ESG des titres détenus dans le fonds, soit en raison d'un

changement dans la composition du fonds analysé. MSCI attribuera des notes ESG aux fonds si un certain ratio de couverture des positions au sein d'un fonds a été noté par MSCI à des fins ESG.

Notation ESG des entreprises :

MSCI attribue une note ESG aux sociétés en évaluant la performance ESG d'une société indépendamment de sa réussite financière, sur la base de différents critères ESG. Ces critères ESG portent, entre autres, sur les sujets suivants :

Environnement :

- Préservation de la biodiversité
- Protection des ressources naturelles
- Atténuation du changement climatique
- Prévention de la pollution environnementale et gestion des déchets

Social

- Droits de l'homme en général
- Interdiction du travail des enfants et du travail forcé
- Non-discrimination obligatoire
- Gestion rigoureuse du capital humain
- Soutien des opportunités sociales

Gouvernance de l'entreprise

- Principes d'entreprise conformes à l'International Corporate Governance Network
- Principes de lutte contre la corruption conformément au Pacte mondial des Nations Unies

Notation ESG des organismes souverains et émetteurs affiliés :

MSCI attribue une note ESG aux émetteurs tels que des organismes souverains, des collectivités territoriales et des émetteurs affiliés à des organismes souverains au regard des facteurs de risque ESG dans la chaîne de valeur du pays concerné. Cette notation porte notamment sur l'administration des ressources, le droit aux services de base et la performance. Les ressources naturelles, financières et humaines diffèrent d'un pays à l'autre et se traduisent donc par des points de départ différents pour la fabrication de biens productifs et la prestation de services. D'autres facteurs, tels qu'un système gouvernemental et judiciaire reconnu et efficace d'un point de vue ESG, une faible réceptivité aux impacts environnementaux ou à d'autres facteurs externes, et un environnement économique favorable peuvent également influencer l'utilisation de ces ressources.

Le gérant de portefeuille du compartiment évalue les placements potentiels à l'aide de la notation ESG MSCI ci-avant. Les avoirs bancaires, les liquidités et les dérivés ne seront pas évalués via la méthodologie d'évaluation ESG.

En plus de la note minimale ESG MSCI, le conseil en placement et le gérant de portefeuille du compartiment appliquent des critères d'exclusion, fondés sur les données fournies par MSCI. Par souci de précision, ces critères d'exclusion ne s'appliquent pas aux avoirs bancaires, aux liquidités et aux dérivés.

- Le compartiment exclut les sociétés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies ou les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et exclut également les fonds de placement investissant dans des actifs qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- Le compartiment exclut les investissements dans des fonds de placement qui, selon les données MSCI, sont investis dans des secteurs d'activité controversés qui génèrent des revenus dépassant certains seuils. Aux fins de cette évaluation d'exclusion, seules les positions pertinentes du fonds dont disposent MSCI sont évaluées. Cela peut donc signifier que le compartiment investit dans des fonds de placement comprenant des positions pour lesquelles MSCI ne dispose d'aucune donnée disponible. Afin d'éviter toute ambiguïté, les critères d'exclusion ci-dessous ne s'appliquent pas aux fonds de placement qui investissent principalement dans des instruments émis par des organismes souverains.

Exclusions pour les fonds avec seuil de revenus*

- a. Charbon thermique 15 %

- b. Armes controversées 0 %
- c. Armes nucléaires 0 %
- d. Armes conventionnelles 10 %
- e. Armes à feu 10 %
- f. Production de tabac 5 %

* Ces seuils de revenus s'appliquent aux positions des fonds selon les données MSCI

- Le compartiment exclut les investissements directs dans des instruments financiers émis par des sociétés (le cas échéant) générant des revenus supérieurs au seuil précisé ci-dessous.

Exclusions pour les entreprises avec seuil de revenus

- Charbon thermique 5 %
- Pétrole et gaz non conventionnels 5 %
- Armes controversées 0 %
- Armes nucléaires 0 %
- Armes conventionnelles 5 %
- Armes à feu 5 %
- Production de tabac 5 %
- Extraction d'uranium 0 %
- Énergie nucléaire 5 %
- Jeux d'argent 5 %
- Divertissement pour adultes 5 %
- Production de biocides 5 %
- Organismes génétiquement modifiés 0 %
- Huile de palme provenant de sources non certifiées 0 %

- ***Pour les compartiments DB Strategic Income Allocation EUR (SIA) Balanced Plus, DB Strategic Income Allocation USD (SIA) Balanced Plus, DB Strategic Income Allocation EUR (SIA) Conservative Plus et DB Strategic Income Allocation USD (SIA) Conservative Plus***

La politique de placement concernée sera mise à jour et complétée en ce qui concerne les exclusions d'investissements sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »). Les investissements suivants seront exclus à l'avenir :

- Investissements dans des instruments financiers émis par des entreprises identifiées comme fabricants ou fabricants de composants clés de mines antipersonnel, d'armes à sous-munitions, d'armes chimiques et d'armes biologiques.

Il est souligné que les compartiments susmentionnés ne promeuvent aucune caractéristique environnementale ou sociale et ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable.

- ***Pour les compartiments DB ESG Balanced SAA (EUR), DB ESG Balanced SAA (EUR) Plus, DB ESG Conservative SAA (EUR), DB ESG Conservative SAA (EUR) Plus, DB ESG Growth SAA (EUR), DB Strategic Income Allocation EUR (SIA) Balanced Plus, DB Strategic Income Allocation USD (SIA) Balanced Plus, DB Strategic Income Allocation EUR (SIA) Conservative Plus, DB Strategic Income Allocation USD (SIA) Conservative Plus***

g. Modification concernant les liquidités à titre accessoire

Dans les politiques de placement des compartiments susmentionnés, une modification du plafond d'investissement des liquidités à titre accessoire sera apportée à la Partie Spécifique, comme suit :

Avant la date d'entrée en vigueur	À compter de la date d'entrée en vigueur
<p>Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et des fonds commun de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o), de la Partie Générale du prospectus de vente.</p>	<p>Conformément à l'article 41, alinéa 1 de la Loi de 2010, le compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit et des fonds commun de placement monétaire. Ces investissements dans des instruments du marché monétaire, des avoirs auprès d'établissements de crédit, des fonds communs de placement monétaire et la détention de liquidités à titre accessoire (tels que mentionnés ci-dessous) ne dépasseront pas au total 20 % de l'actif net du compartiment. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, il sera possible de dépasser temporairement la limite de 20 % si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.</p> <p>Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités à titre accessoire telles que spécifiées à l'article 2, paragraphe B., lettre o) de la Partie Générale du prospectus de vente. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables, le compartiment pourra détenir provisoirement plus de 20 % de liquidités à titre accessoire, si les circonstances l'exigent et pour autant que cela semble justifié dans l'intérêt de l'actionnaire.</p>

Avis supplémentaire :

Les actionnaires sont encouragés à demander la version mise à jour du prospectus de vente et du document d'informations clés pour l'investisseur pertinent, disponibles à la date d'entrée en vigueur. Le prospectus de vente mis à jour, le document d'informations clés de même que les rapports annuels et semestriels et les autres documentations de vente, sont disponibles auprès de la société de gestion et des agents payeurs désignés dans le prospectus de vente, le cas échéant. Ces documents sont également disponibles sur www.dws.com/fundinformation.

Les actionnaires qui n'acceptent pas les modifications mentionnées ici peuvent demander le remboursement de leurs actions sans frais dans le mois qui suit la présente publication, auprès des bureaux de la société de gestion et auprès des agents payeurs indiqués dans le prospectus de vente, le cas échéant.

Luxembourg, octobre 2023

DWS Strategic, SICAV